



Procédure pour démarrer une activité d'aide alimentaire

Table des matières

1.	Avantage du don	1
2.	Conditions du don	2
3.	Aspects pratiques	3
4.	Obligations AFSCA	5
4.1	Denrées alimentaires pouvant être données.....	6
4.2	Congélation et conservation des denrées alimentaires congelées.....	10
4.3	Étiquetage	11
4.3.1	Denrées alimentaires préemballées.....	11
4.3.2	Denrées alimentaires préemballées sans l'étiquetage requis	12
4.3.3	Denrées alimentaires non préemballées	13
4.3.4	Plats et produits préparés	14
4.3.5	Denrées alimentaires congelées	14
4.4	Traçabilité.....	15
4.5	Annexe.....	16

1. Avantage du don

« En tant qu'assujetti à la TVA, vous pouvez faire don de biens alimentaires et/ou des biens non alimentaires de première nécessité à certains organismes en vue de la distribution gratuite de ces biens à des personnes nécessiteuses. »¹

Le don alimentaire aux organisations caritatives s'accompagne d'une série d'avantages :

- Les biens alimentaires et non alimentaires donnés sont déductibles de TVA
- Les frais, payés ou supportés par le donateur relatif aux biens donnés sont, en principe, fiscalement déductibles
- Une économie non négligeable sur vos frais d'enlèvement de déchets (environ 150€ hTVA / tonne)

¹ <https://finances.belgium.be/fr/entreprises/tva/dons/assujetti-donateur>



Et dans notre cas, le Réseau Loco mettra en avant ses meilleurs donateurs sur son site web et dans sa communication.

2. Conditions du don

Pour les dons alimentaires, il s'agit de biens destinés à la consommation humaine (sauf les boissons spiritueuses), qui ne peuvent plus être vendus dans les mêmes conditions initiales de commercialisation.

Ces conditions sont :

- Une date de péremption du bien qui est fixée au plus tard 15 jours après la date du prélèvement du bien.
- Un emballage du bien qui est détérioré ou n'est pas conforme à votre standard de commercialisation.
- Un produit alimentaire qui ne répond pas au standard de production fixé par le producteur.
- La période de commercialisation habituelle du bien est dépassée.

Vous pouvez faire don de biens à titre gratuit à l'une des quatre catégories de bénéficiaires suivantes (repris de la circulaire 2020/C/116 relative à la fourniture de biens alimentaires et de biens non alimentaires de première nécessité à des fins caritatives) :

- une **banque alimentaire**. Les banques alimentaires concernées doivent obligatoirement :
 - o être membres de la Fédération Belge des Banques Alimentaires ou d'un organisme lui-même membre de la Fédération Européenne des Banques Alimentaires et
 - o avoir pour objet la distribution d'une aide alimentaire aux personnes nécessiteuses par le biais d'associations caritatives agréées par les banques alimentaires.
- une **administration ou autorité** locale, communale, intercommunale, provinciale, communautaire, régionale ou fédérale dans le cadre de leurs missions de distribution d'une aide alimentaire aux personnes nécessiteuses ou dans le cadre de leurs missions de distribution d'une aide matérielle aux personnes nécessiteuses
- tout **organisme caritatif reconnu**² par une autorité locale, communale, intercommunale, provinciale, communautaire, régionale ou fédérale dans le

² Un **organisme caritatif est réputé reconnu** s'il peut fournir une attestation de l'autorité compétente confirmant que l'organisme est engagé dans la lutte contre la pauvreté et dans la distribution des biens visés ; est en mesure de distribuer dans de bonnes conditions les biens visés ; s'engage à ne pas utiliser les biens visés à des fins commerciales et à les distribuer exclusivement aux personnes nécessiteuses sans aucune autre contrepartie qu'une contribution financière qui ne peut excéder les dépenses directement liées à cette distribution.



cadre de leurs missions de distribution d'une aide alimentaire aux personnes nécessiteuses ou dans le cadre de leurs missions de distribution d'une aide matérielle aux personnes nécessiteuses

- une **plateforme de distribution agréée** par le Ministre des Finances ou son délégué.

3. Aspects pratiques

De la même manière que vous mettez vos denrées en « perte », vous encoderez en « don alimentaire » pour les denrées répondant aux critères de distribution (indiquées ci-dessus). Une fois l'encodage terminé, le stockage se fera selon les règles AFSCA recommandée (chambre froide par exemple) le temps que l'association vienne reprendre les denrées.

Lors du don, deux exemplaires de bordereau d'enlèvement, comprenant la liste des denrées scannées, seront imprimés. L'une à destination du supermarché pour sa traçabilité et l'autre à destination de l'association.

En fin d'année, le supermarché pourra bénéficier de son exonération de TVA sur les denrées données grâce à cette traçabilité.

Les aspects pratiques (jours et point de retrait, horaire, vidange des bacs, engagement des deux parties, ...) pourront être notifiés dans une convention de partenariat établi entre l'association d'aide alimentaire agréée et le supermarché.

Pour votre comptabilité, vous devrez établir un document qui constate le don. Par mesure de simplification, vous pouvez établir un seul document récapitulatif par mois.

Le contenu de ces documents ainsi que les délais à respecter sont fixés par la loi et repris au point 2.6 pour les dons de biens alimentaires et au point 3.5 pour les dons de biens non alimentaires dans la circulaire 2020/C/116 : (https://expert.taxwin.be/fr/tw_src_off_fisc/document/circtva20200909_2020C116-fr).

2.6. Obligations en matière de TVA (repris de la circulaire 2020/C/116)

2.6.1. Document qui constate le don - le document de don

Afin de prouver que l'assujetti a fait don des produits alimentaires visés à titre gratuit en faveur d'un des bénéficiaires visés à l'article 4 de l'arrêté royal n° 59, **un document doit être établi pour chaque don**, en vertu de l'article 5, § 1^{er} de l'arrêté royal n° 59.



Conformément à l'article 5, § 1^{er} de l'arrêté royal n° 59, l'assujetti doit établir le document, en **double exemplaire**. Il doit renseigner les mentions suivantes :

- 1° la date à laquelle le bénéficiaire a pris possession des biens ;
- 2° le nom ou la dénomination sociale, l'adresse et le numéro d'identification à la TVA de l'assujetti ;
- 3° le nom ou la dénomination sociale, l'adresse et le numéro d'entreprise du bénéficiaire ;
- 4° la nature et la quantité des biens livrés (3) ;
- 5° la raison, visée à l'article 3, alinéa 1^{er}, 2°, de l'arrêté royal n° 59, pour laquelle les biens ne peuvent plus être vendus dans des conditions de commercialisation normales (4) ;
- 6° le caractère gratuit de cette livraison ;
- 7° une déclaration du bénéficiaire en vertu de laquelle il s'engage :
 - a. à ne pas utiliser les biens reçus à des fins commerciales ;
 - b. à destiner les biens reçus à une action sociale en faveur de personnes nécessiteuses ;
 - c. à ne réclamer aucune contrepartie lors de la distribution de ces biens à l'exception d'une éventuelle contribution financière qui ne peut excéder les dépenses directement liées à cette distribution.

(3) Cette mention peut être remplacée par le ticket de caisse ou la liste scannée relatif aux biens visés, joints en annexe du document qui constate le don (voir article 5, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal n° 59). Le ticket de caisse ou la liste scannée fait partie intégrante du document qui constate le don et doit être présenté(e) avec ledit document, à chaque demande de l'administration.

(4) Il s'agit de l'une des raisons suivantes :

- a. la date de péremption du bien est fixée au plus tard cinq jours après la date du prélèvement du bien ;*
- b. l'emballage du bien est détérioré ou n'est pas conforme au standard de commercialisation du producteur ou du commerçant ;*
- c. le produit alimentaire ne répond pas au standard de production fixé par le producteur ;*
- d. la période de commercialisation habituelle du bien est dépassée (voir titre 2.1.2., ci-dessus).*

Ce document est établi au plus tard le quinzième jour du mois suivant celui au cours duquel la livraison de biens a été effectuée (voir article 5, § 1^{er}, alinéa 3 de l'arrêté royal n° 59).

Le document est daté et contresigné par le bénéficiaire de la livraison de biens (voir article 5, § 3 de l'arrêté royal n° 59).

2.6.2. Simplification : le document récapitulatif

Par dérogation au principe mentionné ci-dessus selon lequel un document doit être établi systématiquement pour chaque don (voir titre 2.6.1.), il est permis à l'assujetti de n'établir qu'un seul document récapitulatif par mois.

L'article 5, § 2 de l'arrêté royal n° 59 prévoit, qu'en lieu et place du document visé au titre 2.6.1., un document récapitulatif dans lequel sont reprises les livraisons effectuées au cours d'un mois puisse être établi. Le document récapitulatif ne peut reprendre que les dons effectués au cours du mois auquel il se rapporte.



Le document récapitulatif porte, par livraison de biens, les mentions visées à l'article 5, § 1^{er} de l'arrêté royal n° 59 (voir titre 2.6.1., ci-dessus), à l'exception des dates auxquelles les bénéficiaires ont pris possession des biens, qui peuvent être remplacées par une référence globale au mois auquel le document se rapporte.

En effet, en vertu de leurs obligations TVA en matière de comptabilité, les assujettis donateurs sont tenus de conserver les données détaillées des dons concernés sur la base desquelles le document récapitulatif a été établi.

Ce document récapitulatif doit également être établi au plus tard le quinzième jour du mois suivant celui au cours duquel les livraisons de biens ont été effectuées (voir article 5, § 2, alinéa 3 de l'arrêté royal n° 59).

Le document est daté et contresigné par le bénéficiaire de la livraison de biens (voir article 5, § 3 de l'arrêté royal n° 59).

Et pratiquement, les dons alimentaires et non alimentaires, répondant aux conditions prévues par la réglementation en matière de TVA, ne sont plus assimilés à des livraisons à titre onéreux. Dès lors, ils ne font l'objet d'aucune imposition en matière d'impôts sur le revenu du donateur ([Circulaire 2020/C/136](#)).

En outre, les frais, payés ou supportés, relatifs aux biens donnés sont, en principe, fiscalement déductibles. En ce qui concerne la fourniture de biens alimentaires et de biens non-alimentaires de première nécessité à des fins caritatives, peuvent, en principe, constituer des frais professionnels déductibles aux conditions de l'article 49, CIR 92 précité :

- les frais « accessoires » exposés par le donateur dans le cadre de la mise en œuvre de la fourniture de biens alimentaires et de biens non-alimentaires de première nécessité à des
- fins caritatives, tels que les frais de logistique, de conditionnement, d'entreposage et de transport ;
- les frais « ordinaires », tels que les amortissements de locaux et les frais d'électricité, relatifs à ces biens alimentaires et non-alimentaires de première nécessité donnés à des fins caritatives ;

4. Obligations AFSCA

Evidemment, l'ensemble des dons alimentaires doit obligatoirement respecter les règles AFSCA.

Il existe une circulaire relative aux dons alimentaires : https://www.favv-afsca.be/professionnels/denreesalimentaires/circulaires/_documents/20230323_Circulairerelativeauxdonsalimentaires_v1_FR.pdf

Ci-dessous sont repris les informations principales de cette circulaire :



4.1 Denrées alimentaires pouvant être données

Seules les denrées alimentaires encore propres à la consommation humaine peuvent être redistribuées/données. A partir du moment où les denrées alimentaires sont considérées comme nuisibles, ces denrées alimentaires ne sont plus adaptées au don. Elles doivent être éliminées de manière sûre et légale (par ex. traitées comme des déchets alimentaires). Les denrées alimentaires considérées comme nuisibles sont légalement définies 5 (AR 03/01/1975 relatif aux denrées et substances alimentaires considérées comme déclarées nuisibles) . Cela concerne, entre autres :

- les denrées alimentaires dont l'odeur ou le goût indiquent une détérioration ou une contamination ;
- les denrées alimentaires contenant des micro-organismes pathogènes ou des toxines d'origine microbienne ;
- les denrées alimentaires dont la date limite de consommation sur l'étiquette est absente, dépassée ou modifiée ;
- les denrées alimentaires dans des récipients métalliques dont la boîte est rouillée, dont les parois sont bombées, ... ;
- ...

Il est interdit de distribuer des denrées alimentaires considérées comme nuisibles. Les types de denrées alimentaires suivants peuvent entrer en ligne de compte pour un don alimentaire :

- a) denrées alimentaires préemballées comportant une date de péremption (DDM, «à consommer de préférence avant le ... » ou DLC, « à consommer jusqu'au ... ») La plupart des denrées alimentaires préemballées sont pourvues d'une date de péremption.

Pour les dons alimentaires, il faut veiller à ce que la durée de conservation restante soit suffisamment longue afin de permettre une redistribution et une utilisation sûres par le consommateur. À cet égard, il est nécessaire de conclure des accords clairs sur la durée de conservation minimale restante entre le donateur (par ex. un supermarché ou fabricant) et le bénéficiaire (par ex. une organisation de première ligne). La durée de conservation restante de la denrée alimentaire doit être évaluée aussi bien par le donateur au moment du don que par l'organisation de première ligne ou l'organisation d'appui au moment de la réception de la denrée alimentaire. Les denrées alimentaires qui présentent un risque pour les consommateurs ne peuvent pas être données et peuvent être refusées par les organisations lors de la réception ou de la collecte.

Dans certains cas, les denrées alimentaires dont la DDM est dépassée peuvent encore être redistribuées aux consommateurs sans risque pour leur santé. Une liste non



exhaustive de denrées alimentaires est reprise en annexe (voir point 4.5) et peut être utilisée comme ligne directrice pour évaluer la durée de conservation des denrées alimentaires, une fois que la DDM est dépassée.

Il faut vérifier que la denrée alimentaire ne présente pas d'irrégularité et qu'elle est toujours propre à la consommation humaine. Les contrôles aléatoires suivants peuvent à cet égard être effectués :

- effectuer un contrôle organoleptique (odeur, goût, aspect tel que la couleur, ...) et une vérification de e.a. l'absence de moisissures et de rancissement des denrées alimentaires ;
- vérifier l'intégrité/intégralité de l'emballage (conditionnement) (par ex. aucun dégât, l'emballage n'a pas été ouvert, aucune condensation présente sur l'emballage, ...);
- vérifier que les conditions de conservation (par ex. entreposage au sec) et la chaîne du froid (par ex. congélation à -18°C) ont été respectées ;
- vérifier que la denrée alimentaire n'est pas ou n'a pas été exposée à d'autres risques significatifs pour la sécurité alimentaire ou la santé.

Il est interdit de modifier la DDM telle qu'elle figure sur l'étiquetage d'origine. La DDM doit toujours rester visible. Le donateur, le bénéficiaire ou le consommateur peuvent ainsi se prononcer sur le don et/ou la consommation des denrées alimentaires.

Le don des denrées alimentaires dont la DDM est dépassée se fait sous sa propre responsabilité. Cela signifie que, par exemple, un opérateur (comme un producteur ou un supermarché) qui fait un don à une organisation d'appui ou une organisation de première ligne, une organisation d'appui qui redistribue à une organisation de première ligne, une organisation de première ligne qui redistribue aux consommateurs, ... porte la responsabilité de son maillon de la chaîne : de la réception des denrées alimentaires dont la DDM est dépassée (les denrées alimentaires sur lesquelles les personnes ont des doutes peuvent être refusées à la réception ou éliminées par la suite) jusqu'au don (on ne peut donner que des denrées alimentaires jugées encore adaptées – voir points d'attention ci-dessus). Le consommateur, quant à lui, est responsable de l'évaluation des risques liés à la consommation de denrées alimentaires dont la DDM est dépassée.

Les denrées alimentaires dont la DLC est dépassée ne peuvent en aucun cas encore être distribuées, transformées ou consommées (sauf si elles ont été congelées dans le temps – voir point 4.2) ! Ce sont des denrées alimentaires qui sont très périssables d'un point de vue microbiologique (par ex. viandes fraîches, poisson frais, denrées alimentaires réfrigérées prêtes à être consommées, ...). Après cette date, ces denrées alimentaires peuvent constituer un risque pour la santé des consommateurs et



peuvent être nocives. Le don de denrées alimentaires avec une DLC dépassée est dès lors interdit.

Il est interdit de modifier la DLC telle qu'elle figure sur l'étiquetage d'origine. La DLC doit toujours rester visible.

- b) denrées alimentaires préemballées sur lesquelles aucune date ne doit être apposée (par ex. fruits et légumes frais entiers, vin et autres boissons avec un volume d'alcool égal ou supérieur à 10%, certains produits de boulangerie, vinaigre, sel de cuisine, sucre à l'état solide, confiserie et chewing-gums - voir liste complète dans RE 1169/2011)

Les denrées alimentaires relevant de point b) doivent être manipulées et entreposées de manière appropriée et doivent être contrôlées (notamment par le biais d'une évaluation organoleptique) afin de garantir qu'elles sont toujours propres à la consommation humaine.

- c) denrées alimentaires non préemballées comme les fruits et légumes frais ainsi que les denrées alimentaires qui doivent éventuellement être pourvues d'un conditionnement ou d'un emballage final avant d'être données, telles que les viandes fraîches, le poisson frais et les produits de boulangerie.

Les denrées alimentaires relevant de point c) doivent être manipulées et entreposées de manière appropriée et doivent être contrôlées (contrôles de date de péremption, température, caractéristiques organoleptiques, ...) afin de garantir qu'elles sont toujours propres à la consommation humaine.

- d) plats et produits préparés du secteur de l'horeca ou des cuisines de collectivité
Les plats et produits préparés peuvent être donnés par le secteur de l'horeca ou des cuisines de collectivité aux organisations de première ligne ou organisations d'appui (bénéficiaires) qui les proposera rapidement (éventuellement après réchauffage) pour une consommation sur place (par ex. restaurant social, centre d'accueil hivernal ou abri de nuit pour sans-abris, ...).

Le secteur de l'horeca ou des cuisines de collectivité doit répondre au moins aux conditions suivantes :

- Le responsable de l'établissement horeca ou de l'établissement de restauration collective s'assure que les plats et produits préparés n'ont à aucun moment quitté la cuisine ou local de stockage avant que les dons ne soient effectués. Les denrées alimentaires provenant de buffets (en self-service ou non) ne peuvent jamais être données pour des raisons d'hygiène (sauf s'il s'agit des denrées alimentaires préemballées qui n'ont pas quitté le buffet et y ont été maintenus à la bonne température à tout moment). Les denrées alimentaires (préemballées ou non) qui se sont retrouvées dans les assiettes des consommateurs ne peuvent jamais être données.



- La durée de conservation des plats préparés est déterminée par le donateur (secteur de l'horeca ou des cuisines de collectivité). Les plats et produits préparés ne sont donnés que si la durée de conservation est encore suffisamment longue pour que les plats et produits puissent encore être redistribués aux personnes les plus démunies (ou peuvent encore être congelés à temps (voir point 5.2)). Pour cela, des accords doivent être conclus entre le donateur et le bénéficiaire.

- Les plats et produits préparés sont conservés et transportés dans des récipients appropriés à cet effet.

- Si l'opérateur du secteur de l'horeca ou des cuisines de collectivité souhaite d'abord refroidir des plats et produits préparés avant de les donner, les denrées alimentaires doivent être refroidies en dessous de 10°C dans les 2 heures, et aux températures légales fixées pour les denrées alimentaires réfrigérées dans un délai maximum de 24h. Le processus de refroidissement ne peut pas avoir lieu pendant le transport.

- La chaîne du froid ou du chaud est respectée à tout moment (par ex. lors du transport, lors de l'entreposage, durant la distribution, ...) :

- o Chaîne du froid : la température de conservation mentionnée sur l'étiquette ou les températures légalement fixées pour les denrées alimentaires réfrigérées ;

- o Chaîne du chaud : des plats et produits chauds qui sont gardés au chaud afin de pouvoir les proposer rapidement au consommateur (par ex. dans un restaurant social) doivent être conservés à une température d'au moins 60°C (par ex. dans un conteneur isotherme) ;

e) Œufs

Une DDM figure sur les œufs de classe A (à savoir les « œufs de table »). Cette date est fixée à 28 jours après la date de ponte. Les œufs ne peuvent être vendus dans un commerce de détail aux consommateurs qu'au plus tard 28 jours après la date de ponte. Les œufs datant de plus de 28 jours peuvent être donnés, à condition que l'organisation de première ligne ou l'organisation d'appui transforme les œufs avant de les proposer aux consommateurs.

Vérification des denrées alimentaires qui conviennent aux dons, si elles se composent de plusieurs unités :

Parfois, les denrées alimentaires se composent de plusieurs unités, dont certaines qui ne sont plus propres à la consommation humaine (par ex. un filet d'oranges dont une orange est moisie, un emballage de plusieurs pots de yaourt dont un qui a déjà été ouvert, une boîte d'œufs comprenant un œuf cassé, ...). Lorsqu'il s'avère après examen des denrées alimentaires par l'opérateur (par ex. caractéristiques organoleptiques,



conditions de stockage et de transport, ...) que les autres unités sont sûres, celles-ci peuvent encore être données. Un filet d'oranges peut par exemple être ouvert afin de séparer le fruit moisi des fruits qui sont propres à la consommation humaine. Cette vérification doit être effectuée par le donateur ou par le bénéficiaire du don (des accords clairs doivent être conclus entre les deux parties).

4.2 Congélation et conservation des denrées alimentaires congelées

Pour les donateurs (par ex. supermarché, ...), il n'est pas toujours possible d'organiser les dons avant la fin de la durée de conservation. C'est pourquoi, les denrées alimentaires peuvent être congelées sous certaines conditions. La congélation de denrées alimentaires destinées à être données peut être effectuée par les donateurs ou par les organisations de première ligne et les organisations d'appui. Les donateurs doivent faire une distinction claire entre les denrées alimentaires destinées à être données et celles destinées au circuit classique (par ex. dans un(e) autre (zone du) congélateur, dans une boîte scellée sur laquelle il est précisé que les denrées sont destinées aux organisations de première ligne ou organisations d'appui, dans une autre pièce, ...).

Vous trouverez ci-dessous une énumération de quelques conditions minimales auxquelles il faut satisfaire pour la congélation des denrées alimentaires :

- Aucune denrée alimentaire (par ex. viande ou fruits de mer) qui a déjà été congelée et décongelée ne peut être à nouveau congelée.
- La congélation a lieu sans délai/le plus tôt possible et au plus tard le jour de péremption (DLC).
- Les denrées alimentaires doivent atteindre le plus rapidement possible une température à cœur de -18°C ou plus froide. C'est pourquoi, la congélation doit avoir lieu dans des installations appropriées ayant une capacité suffisante. Il convient d'éviter l'empilement des denrées alimentaires et les denrées alimentaires ayant de gros volumes afin de permettre une bonne circulation de l'air dans le congélateur. Cela permet en effet de congeler les denrées alimentaires à cœur le plus rapidement possible. Une fois que les denrées alimentaires ont atteint une température à cœur de -18°C , elles peuvent alors être empilées davantage.
- Les denrées alimentaires congelées doivent toujours être conservées à -18°C ou à une température plus froide. Une brève fluctuation à la hausse sous certaines conditions (comme lors du transport, ... à condition que cela n'entraîne pas de risque pour la santé) est autorisée mais ne peut pas être de plus de 3°C .
- Les denrées alimentaires doivent être emballées dans des récipients appropriés.



- Les denrées alimentaires sont conservées au congélateur pendant au moins 48h avant d'être redistribuées au consommateur (pour être sûr d'avoir une température à cœur de -18°C).

- Les denrées alimentaires congelées sont distribuées le plus rapidement possible. Lignes directrices concernant la durée de conservation de produits congelés le jour de la DLC :

- o 4 mois pour la viande d'ongulés et la viande de volaille,

- o 2 mois pour le poisson, les denrées alimentaires prêtes à la consommation et les autres denrées alimentaires.

Si les denrées alimentaires ne respectent pas les prescriptions en matière de température ou si des denrées alimentaires congelées présentent des signes de décongélation, les denrées alimentaires doivent alors :

- être refusées à la réception, ou
- être directement transformées (par ex. préparation avec étape de chauffage) si cela peut se faire sans risque pour la santé, ou
- être détruites de manière appropriée.

4.3 Étiquetage

Tout consommateur a le droit de recevoir des informations correctes sur les denrées alimentaires qu'il consomme ('Pas de sécurité alimentaire à deux vitesses'). L'absence de certaines indications dans l'étiquetage, comme les informations sur les allergènes, peut constituer un réel danger pour les personnes sensibles.

4.3.1 Denrées alimentaires préemballées

La législation prescrit que les denrées alimentaires préemballées destinées en l'état au consommateur doivent être pourvues de certaines mentions obligatoires. Ces mentions peuvent figurer sur l'emballage ou sur une étiquette apposée sur celui-ci et doivent être bien visibles, clairement lisibles et indélébiles

Les mentions obligatoires doivent au minimum être libellées dans la (les) langue(s) de la région linguistique où le produit est redistribué au consommateur.

Pour s'assurer que le consommateur dispose de toutes les informations d'étiquetage obligatoires, les informations correctes devront être transmises tout au long de la chaîne.



Lorsque des denrées alimentaires préemballées sont redistribuées à une organisation d'appui ou à une organisation de première ligne qui, éventuellement après préparation ou transformation, les proposera rapidement à la consommation sur place (par ex. restaurant social, centre d'accueil hivernal ou abri de nuit pour sans-abris, ...), toutes les mentions obligatoires doivent être présentes sur l'emballage, sur une étiquette qui y est apposée ou sur un document qui accompagnera à tout moment les denrées alimentaires.

Toutes les informations obligatoires doivent être formulées dans la (les) langue(s) de la région linguistique où les denrées alimentaires sont redistribuées.

4.3.2 Denrées alimentaires préemballées sans l'étiquetage requis

Il est possible que les denrées alimentaires préemballées soient données à des organisations d'appui sans l'étiquetage requis (par ex. des mentions manquantes ou incorrectes, des mentions qui ne sont pas rédigées dans la langue légalement requise, ...). Dans ce cas, l'opérateur responsable de fournir les informations sur la denrée alimentaire (par ex. le producteur ou l'importateur) devra transmettre toutes les informations nécessaires à l'organisation d'appui afin qu'elle puisse à son tour transmettre toutes les informations au consommateur ou aux organisations de première ligne. Les organisations de première ligne peuvent alors à leur tour fournir les informations nécessaires sur la denrée alimentaire au consommateur.

Pour s'assurer que les consommateurs ont accès à toutes les informations d'étiquetage obligatoires, ces informations doivent parvenir au consommateur de 2 manières (cumulatives) :

a) Au moment où le consommateur doit faire son choix, toutes les informations alimentaires obligatoires doivent être disponibles par écrit dans un endroit clairement visible pour le consommateur (par ex. sur un écriteau ou une affiche) à proximité immédiate de la denrée alimentaire en question.

b) Des feuillets doivent également être rédigés et doivent en tout temps accompagner les denrées alimentaires sans étiquetage requis : du moment où les denrées alimentaires en question quittent l'organisation d'appui (vers les organisations de première ligne ou directement aux consommateurs) jusqu'au domicile du consommateur. Il doit y avoir un lien clair entre le feuillet et la denrée alimentaire (par ex. au moyen d'une photo ou d'une identification claire telle que la dénomination et la marque). Ce feuillet doit contenir au moins les informations suivantes :

o les allergènes (Règlement FIC 1169/2011, annexe II),

o la date de péremption (« à consommer de préférence avant le » ou « à consommer jusqu'au »),



- o les conditions d'utilisation (par ex. « chauffer avant consommation »),
- o les conditions de conservation / la température de conservation (par ex. « à conserver au réfrigérateur à max. 4°C », ...).

Bien que le feuillet ne doive contenir que des informations limitées (voir ci-dessus), il est recommandé d'y inclure autant d'informations que possible ou de transmettre autant d'informations que possible au consommateur d'une autre manière (par ex. des copies de fiches techniques, des copies de l'étiquette du même produit sur le marché belge, ...) afin qu'il puisse utiliser la denrée alimentaire de manière sûre.

Toutes les informations obligatoires (sur les feuillets, écriteaux, ...) doivent être rédigées dans la (les) langue(s) de la région linguistique où les denrées alimentaires sont redistribuées au consommateur. Dans le cas de denrées alimentaires données sans l'étiquetage requis (par ex. allergènes non libellés, erreurs dans la liste des ingrédients, ...), il doit être clair pour le consommateur qu'il ne doit pas se fier à l'étiquette de la denrée alimentaire mais doit se fier aux informations corrigées sur le feuillet ou autre (par ex. en barrant la mauvaise étiquette).

Attention, les denrées alimentaires préemballées sans étiquetage requis ne peuvent être données qu'aux organisations d'appui qui ont une connaissance suffisante des exigences d'étiquetage et ont également la capacité suffisante pour préparer les feuillets (b) et les affiches (a). Les denrées alimentaires préemballées sans étiquetage requis ne peuvent jamais être données directement aux organisations de première ligne. Les informations correctes sur les denrées alimentaires doivent toujours parvenir au consommateur !

4.3.3 Denrées alimentaires non préemballées

Le consommateur doit au minimum recevoir les informations relatives aux allergènes. Il peut obtenir ces informations de manière écrite ou orale. Des éclaircissements sur ces deux méthodes sont apportés dans la circulaire relative aux informations sur les allergènes. Dans certains cas, d'autres indications comme une date de péremption ou une date d'emballage seront également requises. Davantage d'informations sur l'étiquetage des denrées alimentaires non préemballées sont disponibles sur le site internet de l'AFSCA : www.afsca.be > Professionnels > Denrées alimentaires > Étiquetage des denrées alimentaires > Denrées alimentaires préemballées en vue de leur vente immédiate / fournies en faibles quantités. Par ailleurs, il est conseillé de fournir au consommateur des informations suffisantes pour permettre une utilisation sûre et appropriée de la denrée alimentaire (par ex. la température de conservation ou le cas échéant un mode d'emploi). Les informations doivent être communiquées par le donateur (par ex. un supermarché, un boulanger, ...) par écrit (sur l'emballage, sur une étiquette apposée sur celui-ci ou dans des documents qui accompagneront à tout moment les denrées alimentaires) au bénéficiaire (par ex. l'organisation de première ligne), afin que ce dernier soit en mesure de fournir les informations alimentaires obligatoires au consommateur (au moins des informations sur les allergènes). Les



informations doivent être formulées dans la (les) langue(s) de la région linguistique où les denrées alimentaires sont redistribuées au consommateur.

4.3.4 Plats et produits préparés

Lorsqu'un consommateur va prendre un repas dans une organisation d'appui ou une organisation de première ligne qui propose des denrées alimentaires à consommer immédiatement sur place, ce consommateur devrait au moins pouvoir obtenir des informations sur les allergènes. Cette information peut être donnée au consommateur par écrit ou verbalement (voir circulaire relative aux informations sur les allergènes). Sur des plats et produits préparés uniquement conditionnés par le secteur de l'horeca et des cuisines de collectivité dans le but d'être donnés à une organisation de première ligne ou à une organisation d'appui, qui les proposera rapidement (éventuellement après réchauffage) pour une consommation sur place (par ex. restaurant social, centre d'accueil hivernal ou abri de nuit pour sans-abris, ...), il suffit que le donateur (l'établissement horeca ou la cuisine de collectivité) indique les informations relatives aux allergènes ainsi que la date de péremption (« à consommer de préférence avant le » ou « à consommer jusqu'au »), par écrit (sur l'emballage, sur une étiquette apposée sur celui-ci ou dans des documents qui accompagneront à tout moment les denrées alimentaires). Bien sûr, le donateur peut fournir plus d'informations au bénéficiaire pour garantir une utilisation sûre de la denrée alimentaire (par ex. conditions particulières de conservation ou d'utilisation). Les informations doivent être formulées dans la (les) langue(s) de la région linguistique où les denrées alimentaires sont redistribuées au consommateur.

4.3.5 Denrées alimentaires congelées

Lorsque les denrées alimentaires sont congelées avant d'être données, les mentions suivantes doivent au minimum être apposées en plus des mentions obligatoires spécifiques aux denrées alimentaires préemballées :

o la date de congélation : « produit congelé le (date) » 13 Denrées alimentaires non préemballées : denrées alimentaires qui sont emballées sur le lieu de vente à la demande du consommateur, ou denrées alimentaires qui sont préemballées en vue de leur vente immédiate (RE 1169/2011).

o la mention « à consommer immédiatement après décongélation, après éventuellement avoir réchauffé le produit »

o (optionnel) une nouvelle DDM (« à consommer de préférence avant le ») qui vient remplacer la date de péremption initiale de l'aliment, sans que cela puisse induire le consommateur en erreur. Il est de la responsabilité de l'opérateur qui congèle le produit de fixer une date de péremption qui n'induisse pas de risque pour la sécurité alimentaire. Directives concernant la durée de conservation de produits congelés le jour de la DLC.



Les mentions décrites ci-dessus doivent être apposées par la personne qui congèle les denrées alimentaires. Elles peuvent être apposées sur l'emballage ou sur une étiquette fixée à celui-ci de telle façon à ne pas pouvoir être retirée ni à pouvoir se détacher (par ex. en cas de condensation). Lorsque ces mentions sont apposées, les mentions de l'étiquette initiale doivent rester visibles et lisibles.

Cependant, pour faciliter les dons des supermarchés, par exemple, les denrées alimentaires à donner peuvent être collectées et congelées par jour dans une boîte scellée (par ex. avec du ruban adhésif). Toutes les denrées alimentaires dans une boîte sont congelées le même jour. Au moins les indications ci-dessus doivent être mentionnées sur cette boîte. Si cette méthode est choisie, l'organisation de première ligne ou l'organisation d'appui elle-même devra apposer les mentions nécessaires ci-dessus sur chaque emballage individuel de manière à ce qu'elles ne puissent pas être enlevées (par ex. le marqueur ne peut pas s'estomper) et ne puissent pas se détacher (par ex. l'autocollant/l'étiquette ne peut pas se détacher à cause de la condensation). Chaque consommateur a droit aux informations d'étiquetage minimales ci-dessus !

Si les denrées alimentaires congelées sont données à une organisation de première ligne ou à une organisation d'appui qui, après préparation ou transformation, les proposera rapidement à la consommation sur place (par ex. restaurant social, centre d'accueil hivernal ou abri de nuit pour sans-abris, ...), ces informations pourront alors aussi être fournies dans un document qui accompagnera à tout moment les denrées alimentaires.

Ces mentions doivent être formulées dans la (les) langue(s) de la région linguistique où les denrées alimentaires congelées sont redistribuées au consommateur ou au restaurant social, par exemple.

4.4 Traçabilité

Une traçabilité est indispensable afin de pouvoir prendre rapidement et efficacement les actions nécessaires en cas de risque pour la sécurité alimentaire. La législation comporte des dispositions détaillées à ce sujet. Le développement d'un système de traçabilité requiert les efforts nécessaires de la part des entreprises.

Afin d'encourager les dons, la législation prévoit qu'une forme plus souple de traçabilité peut être appliquée en cas de dons sans toutefois déroger aux exigences en matière de sécurité alimentaire :

- En cas de livraisons à des organisations de première ligne ou à des organisations d'appui, la liste des unités d'établissement des organisations de première ligne et organisations d'appui auxquelles on livre, est suffisante en guise d'enregistrement des produits sortants.



- Dans le cas des organisations de première ligne et des organisations d'appui, la liste des unités d'établissement dont proviennent les produits, est suffisante en guise d'enregistrement des produits entrants.

Les listes ci-dessus doivent être mises à jour régulièrement et conservées pendant au moins deux ans après le dernier don.

Cette traçabilité assouplie pour les denrées alimentaires données a comme conséquence qu'il y a peu de données présentes dans le registre OUT du donateur. En cas de retrait du marché ou de rappel de produit, les donateurs doivent également en informer toutes les organisations de première ligne et organisations d'appui figurant sur leur liste. Les organisations de première ligne et les organisations d'appui devront à leur tour informer les organisations de première ligne fournies et les consommateurs en cas de rappel. Moins il y a de données dans le registre OUT, plus la communication devra être large, avec pour résultat que plus de produits que nécessaire devront être rappelés. L'inclusion d'une identification du produit (par ex. date de péremption, numéro de lot, ...) dans les registres permet un retrait ou un rappel plus limité.

4.5 Annexe

Liste non exhaustive de denrées alimentaires à utiliser comme ligne directrice pour évaluer la durée de conservation des denrées alimentaires une fois leur DDM dépassée. Dans cette liste, les denrées alimentaires sont classées en quatre catégories, depuis les denrées alimentaires à très longue conservation jusqu'à celles à conservation de courte durée. La dernière colonne comporte une estimation de la durée pendant laquelle la denrée alimentaire pourra encore être redistribuée au consommateur via les organisations de première ligne et organisations d'appui après dépassement de la DDM. Cette durée est toutefois purement indicative, une évaluation devant toujours être réalisée au cas par cas.

Les conditions de conservation (principalement la température), telles que mentionnées sur l'étiquette, doivent toujours être respectées, en particulier pour les denrées alimentaires qui doivent respecter la chaîne du froid			
Denrée alimentaire	Description	Caractéristiques d'un produit avarié	Directives en matière de conservation
Durée de conservation très longue			
Sel, sucre, farine		Pas de pourrissement si conservé au sec. Goût de moisi possible après une très longue période. Également faire attention au durcissement, à l'absorption d'humidité, à la présence d'insectes, de mites, au rancissement, aux moisissures, ...	Jusqu'à 1 an (voire plus) après la DDM, à condition que les caractéristiques spécifiques de l'aliment soient conservées et qu'aucune altération de l'aliment ou de l'emballage ne soit visible
Pâtes sèches	Nouilles, macaronis, spaghettis...		
Couscous, semoule			
Café, thé			
Riz			
Poudre instantanée (pauvre en graisse)	Café, mélange d'épices, pudding		
Eau (en bouteilles), boissons rafraîchissantes et boissons UHT (par ex. lait, jus de fruit)		Dégradation du goût, altération de la couleur (cf. brunissement enzymatique), réactions d'oxydation, eau : formation d'algues	
Conserves (boîte en métal/bocal en verre)	Légumes, fruits, soupe, viande, poisson, crème à café, confiture...	Oxydation de la boîte/couvercles. Formation de gaz (attention, les conserves qui gonflent peuvent être dangereuses pour la santé), altération de la couleur ou de l'odeur	
Sirop, mélasse, miel		Saccharification	
Friandises (dures)	Sucettes, bonbons acidulés		
Produits surgelés		Dessèchement, rancissement des	



		graisses	Respecter la température des produits surgelés (-18°C ou moins)	
Durée de conservation longue				
Biscuits secs		Goût de moisi, perte de goût, altération du goût, dessèchement, changement de texture, présence de mites et d'insectes	Jusqu'à 2 mois (voire plus) après la DDM, à condition que les caractéristiques spécifiques de l'aliment soient conservées et qu'aucune altération de l'aliment ou de l'emballage ne soit visible	
Muesli, céréales pour petit-déjeuner, cornflakes		Rancissement des graisses, altération de l'odeur et de la couleur, oxydation, moisissure, présence d'insectes		
Garniture pour le pain (beurre de cacahuètes, vermicelles de chocolat, pâtes à tartiner)				
Chips, biscuits salés, cacahuètes				
Huile, graisse pour friture				
Poudre instantanée (riche en graisses)	Soupe, lait en poudre			
Margarine				
Fromages à pâte dure	Par ex. Emmental, Parmesan			
Friandises (molles)	Avec fourrage, chocolat, réglisse			
Sauces	Par ex. sauce pour frites, mayonnaise, ketchup...			
Lait stérilisé en bouteille et produits laitiers		Altération ou perte du goût		
Durée de conservation limitée				
Pain, pain précuit		Goût de moisi, moisissures, rancissement des graisses, présence d'insectes	<p>Pour des produits avec une DLC : Ne JAMAIS accepter ou redistribuer ce type de produits après la DLC. Le consommateur doit encore pouvoir utiliser l'aliment au plus tard le jour de la DLC. Une chaîne du froid ininterrompue est primordiale (stockage, transport, distribution) ; si la chaîne du froid n'est pas garantie, ces produits ne peuvent PAS être redistribués !</p> <p>Pour des produits avec une DDM : Respecter la DDM ; des exceptions sont possibles, mais à bien évaluer ! Le pain frais peut être congelé, et doit de préférence être consommé dans les 2 à 3 semaines</p>	
Fromages à pâte molle	Ces aliments sont parfois pourvus d'une date limite de consommation (DLC).	Croissance bactérienne (formation éventuelle de moisissures) et pourrissement		
Beurre				
Yaourt				
Desserts lactés				
Gâteau, biscuits fourrés, biscuits mous		Fermentation		
Semi-conserves (hareng, moules, ...)	Conservation au réfrigérateur			
Durée de conservation courte				
Viande fraîche, poulet, poisson, charcuteries	Ces aliments sont souvent pourvus d'une date limite de consommation (DLC) et doivent presque toujours être réfrigérés (à moins de 7°C). Dans certains cas, le produit doit	Croissance bactérienne (formation éventuelle de moisissures) et pourrissement		<p>Pour des produits avec une DLC : Ne JAMAIS accepter ou redistribuer ce type de produits après la DLC. Le consommateur doit encore pouvoir utiliser l'aliment au plus tard le jour de la DLC. Une chaîne du froid ininterrompue est primordiale (stockage, transport, distribution) ; si la chaîne du froid n'est pas garantie,</p>
Pâtisseries				
Plats réfrigérés, salades				
Jus de fruit fraîchement pressé				
Œufs				
Fruits et légumes frais				



coupés	même être réfrigéré à une t° inférieure à 4°C (par ex. poisson)		<p>ces produits ne peuvent PAS être redistribués !</p> <p>Pour des produits avec une DDM : Respecter la DDM ; des exceptions sont possibles, mais à bien évaluer !</p>
--------	---	--	--